

Proposition de loi

Sociétés d'économie mixte à opération unique

N°

(2^{ème} lecture)

(n° 519)

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Réécrire les alinéas 6 et 7 comme suit :

« 1° Soit la réalisation d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

2° Soit la gestion d'un service public ;

Objet

Les dispositions combinées de L.1541-1 du code général des collectivités territoriales qui définit de manière très extensive l'objet unique d'une SEM à opération unique et de l'article 1541-3-I du même code qui définit la procédure unique de sélection des actionnaires opérateurs économiques et d'attribution du contrat à la SEM, méconnaissent les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP et celles de l'article 74 du code des marchés publics lorsque la passation du contrat relève du code des marchés publics.

La procédure à suivre par la collectivité territoriale pour la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la SEM à opération unique est fonction de la nature du contrat.

Ainsi, dans le cadre d'un marché public portant sur la construction d'un bâtiment, la mise en concurrence nécessitera, comme l'impose l'article 74 du code des marchés publics, l'organisation d'un concours pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Ces deux articles ne respectent pas non plus la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui interdit que le contrat confié à la SEM à opération unique soit un marché de maîtrise d'œuvre comportant une phase de conception, ou un marché de conception-réalisation puisque la SEM n'est pas une société d'architecture faute de remplir les conditions imposées par les articles 12 et 13 de cette loi.

Par conséquent, il convient de restreindre le champ d'intervention des SEM à opération unique et de réserver ce type d'outil, soit à la réalisation d'opération d'aménagement telles que définies par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, soit à la gestion d'un service public,

soit à toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.